



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## facturation

Question écrite n° 3198

### Texte de la question

M. Claude Birraux expose à Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement qu'il a été utilisé, auprès de lui, des pratiques fréquemment contraires aux dispositions de l'article 13-II de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, selon lesquelles les factures d'eau ne doivent en principe comprendre qu'exceptionnellement - et en toute hypothèse dans des proportions limitées - un montant calculé indépendamment du volume réellement consommé par l'abonné. Le récent rapport public de la Cour des comptes sur la gestion des services publics locaux d'eau et assainissement contient au demeurant des remarques en ce sens. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles initiatives elle entend prendre pour qu'il soit remédié aux pratiques ci-dessus évoquées.

### Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant le bien-fondé des termes fixes dans les factures d'eau et d'assainissement. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 précise en son article 13-II que toute facture d'eau peut comprendre un montant calculé indépendamment du volume, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. La théorie économique montre, effectivement, que la tarification d'un service public industriel et commercial, à son coût marginal, est optimale pour l'intérêt de la collectivité. Le fait de facturer l'eau à son coût effectif permet de responsabiliser les consommateurs d'eau en tenant compte du coût des investissements réalisés et de leur amortissement et non seulement de la consommation constatée. Il appartient à chaque maire d'adapter le montant de ce terme fixe à la situation particulière de sa commune et au niveau du service qui y est rendu à l'usager : désormais, un rapport annuel doit être présenté aux conseils municipaux sur la relation entre ce service rendu et le prix de l'eau facturé au consommateur. Mais force est de constater que ce terme fixe est anormalement élevé dans certaines communes, notamment dans le milieu rural de plus en plus concerné par nos obligations communautaires. La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement compte donc mettre un terme à ces abus en engageant un débat au sein du Comité national de l'eau, sur la base d'un examen détaillé des différentes situations rencontrées. Il convient, en effet, de s'assurer et de contrôler qu'aucune commune ne facture un terme fixe excessivement élevé pour ses services d'eau et d'assainissement au regard des investissements réalisés et des charges fixes constatées. Suite à l'avis que rendra le Comité national de l'eau, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement prendra les dispositions qui s'imposent pour mettre fin aux situations anormales.

### Données clés

**Auteur :** [M. Claude Birraux](#)

**Circonscription :** Haute-Savoie (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3198

**Rubrique :** Eau

**Ministère interrogé** : aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire** : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 27 avril 1998

**Question publiée le** : 15 septembre 1997, page 2918

**Réponse publiée le** : 4 mai 1998, page 2480